

4) L'abolition d'un certain nombre de articles d'une loi ne n'a pas pour conséquence que le reste de cette loi perde sa vigueur.

5) Le Suédois ne se trouve pas sous la présidence d'un gouvernement général russe. L'en-
semble, il est vrai, peut valoir un Russe
gouvernement général en Finlande, mais il ne s'agit pas d'un fonctionnaire finlandais. Ce poste est un poste finlandais, toutes les attributions en sont réglées par des lois finlandaises.

L'autre (sur Russie), d'ailleurs, ne se gène pas de répéter des thèmes erronés et des inexactitudes historiques qui ont déjà été réfutés sous l'article de 18 mars.

Cela prouve qu'il n'y a pas de bon sens à poursuivre.

Rappelons pourtant que ce n'est pas l'autorité russe qui a déclaré le principe de l'égalité des droits des langues suédoise et finnoise en Finlande, — c'est l'autorité finlandaise, le gouvernement de l'Empire, c'est-à-dire l'Empereur. Quant aux rapports et projets du Suédois et au vertu ou faiblesse de la loi.

Par conséquent toute discussion sur le sujet de l'article 101 de la loi de 1811 doit être abandonnée.